



PREF 06
12/2017

D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

MISSION D'INSPECTION DE CONTRÔLE ET D'AUDIT

ARRETE

Portant création d'une télé procédure et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité l'organisation des soirées estivales dans les Alpes-Maritimes (demande de programmation et candidatures)

*Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération de l'assemblée départemental en date du 15 septembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'acte d'engagement N° 1706620 au Règlement Unique-030 concernant les télé services locaux en date du 07 octobre 2013 ;

Vu le récépissé N° 1706620 de déclaration de conformité de la CNIL en date du 09 octobre 2013 ;

Vu la déclaration portée au registre du CIL « Soirées Estivales (télé procédure) »;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, par le Département des Alpes-Maritimes, un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la création d'une télé procédure et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité l'organisation des Soirées Estivales dans les Alpes-Maritimes.

- Pour les communes : la télé procédure permet d'effectuer une demande de programmation de spectacle auprès du CD06 via un formulaire en ligne.
- Pour les artistes : la télé procédure permet de faire acte de candidature via la même télé procédure afin d'être programmé dans le cadre des soirées estivales

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Pour les communes :
 - État civil du/des correspondants : nom, prénom, mail, fax, téléphone, adresse de l'institution
 - Données professionnelles : qualité/fonction
- Pour les Artistes/producteurs :
 - État civil : nom, prénom, qualité/fonction, adresse, téléphone, mail, RIB et Numéro SIRET Producteur
 - Données professionnelles : Genre du ou des spectacles proposés

PREF 06
06-12-2017

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Pour les communes :
 - État civil du/des correspondants Service de la communication
Direction des services numériques

 - Données professionnelles Service de la communication
Direction des services numériques

- Pour les Artistes/producteurs :
 - État civil du/des correspondants Service de la communication
Direction des services numériques

 - Données professionnelles Service de la communication
Direction des services numériques

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Correspondant Informatique et Libertés
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : Toute personne peut définir le sort de ses données après son décès , en s'adressant, par voie postale, au Correspondant Informatique et Libertés du Département. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

ARTICLE 6 : le Directeur de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

6 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Mission d'Inspection, de contrôle et
d'Audit

Cécile GIORNI